PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 15-12-2022-002 ordonnant le prélèvement de fouines sur le territoire de la commune des ROUSSES

Le préfet du Jura,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2019-12-18-001 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2022 de Pascal GIRARCLOS, police municipale des Rousses, signalant des dégâts importants provoqués par des fouines à la salle des fêtes de La Doyes et au foyer des personnes âgées, rue Pasteur aux Rousses, sur le territoire de la commune des ROUSSES ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les effectifs de fouines sur le territoire visé dès lors que les nuisances dont ils sont à l'origine sont avérées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Guy PERRIN, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 22, accompagné de M. Jean-Michel ROMAND, lieutenant de louveterie, sont chargés d'effectuer des opérations de piégeages, sur le territoire de la commune des ROUSSES, afin de prélever les fouines causant des dégâts.

Ces interventions se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 janvier 2023 inclus.**

Article 2: La destination des animaux prélevés est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie..

Article 3 : A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte-rendu au directeur départemental des territoires du Jura.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69102

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. Guy PERRIN, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de la commune concernée .

Lons-le-Saunier, le 15 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires ,
pour le directeur et par subdélégation
le chef du bureau biodiversité et forêt,



Fabrice PRUVOST

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69102